



La référence du droit en ligne



Subventions écologiques et congrégations religieuses : l'opposition des cours administratives d'appel (CAA, Bordeaux, 6/03/2012, ADEME)

Table des matières

Table des matières	2
Introduction.....	3
I – La portée de la loi de 1905 au regard des congrégations religieuses	4
A – Des congrégations non concernées par les dispositions sur les associations cultuelles	4
1 – Les congrégations religieuses n’étant pas des associations cultuelles	4
2 - ... ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue par l’article 19 de loi de 1905	4
B – Des congrégations concernées par l’interdiction de subventionner l’exercice des cultes	6
1 – Les congrégations religieuses entrent dans le champ d’application de la loi de 1905	6
2 – Une prohibition des aides publiques qui n’a pas lieu d’être lorsqu’il s’agit de projets non cultuels	6
II - La fin d’une controverse jurisprudentielle sur l’intérêt public des projets à base d’énergie renouvelable menés par des associations non cultuelles.....	7
A – Hier : un intérêt public des projets à base d’énergies renouvelables sujet à controverse.....	7
1 – Des cours favorables à la reconnaissance d’un intérêt public	7
2 – Des cours défavorables à la reconnaissance d’un intérêt public	8
B – Aujourd’hui : un intérêt public environnemental reconnu par le juge administratif suprême	9
1 – Vers une meilleure prise en compte des exigences environnementales en matière d’énergie	9
2 – La reconnaissance de l’intérêt public des projets afférents aux énergies renouvelables.....	9
CAA Bordeaux, 6/03/2012, ADEME.....	10

Introduction

L'histoire de la laïcité est caractérisée par de nombreux affrontements. Ainsi, si, à l'heure actuelle, c'est le port de signes religieux qui occupe le devant de la scène médiatique et juridique, au début du XX^e siècle, au moment de l'adoption de la loi du 9 Décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat, le cœur du débat portait sur la question de l'école libre, mais aussi, dans une moindre mesure, sur celle des congrégations religieuses. Ces dernières reviennent, actuellement, sur le devant de la scène juridique à l'occasion de la problématique des subventions des projets à base d'énergie renouvelables menés par ces congrégations. Ainsi, de nombreux arrêts contradictoires ont été rendus par les cours administratives d'appel. La décision qu'il nous est proposé de commenter valide le refus de subvention. Cette position sera, cependant, quelques mois plus tard, censurée par le Conseil d'Etat.

Dans cette affaire, la communauté des bénédictins de l'abbaye Saint-Benoit d'En Calcat souhaitait installer dans ses locaux une chaufferie à bois et un chauffe-eau solaire thermique. A cette fin, elle a demandé à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) une subvention dans la mesure où ces installations sont de nature à permettre des économies d'énergie et à assurer le développement des énergies renouvelables, missions qui relèvent de l'agence selon le Code de l'environnement. Mais, la direction de l'agence a rejeté cette demande. La communauté a donc saisi le Tribunal administratif de Toulouse pour faire annuler cette décision ; celui-ci a fait droit à cette demande le 17 Septembre 2007. L'ADEME a donc saisi la Cour administrative d'appel de Bordeaux pour faire annuler ce jugement. Celle-ci, le 6 Mars 2012, a annulé le jugement du tribunal et validé, ainsi, la décision de l'ADEME.

Cette affaire est l'occasion d'apprécier la portée de la loi de 1905 à l'égard des congrégations religieuses. Ainsi, ces dernières n'ayant pas exclusivement des activités cultuelles, elles ne constituent pas des associations cultuelles, et ne peuvent, dès lors, bénéficier de la dérogation à la prohibition des aides publiques aux cultes applicable à ces dernières. En revanche, en tant qu'associations non cultuelles, mais ayant, pour partie, des activités cultuelles, elles entrent dans le champ d'application de la loi de 1905 et, notamment, du principe interdisant aux collectivités publiques de subventionner les cultes. Cependant, cette interdiction n'est valable que lorsque l'activité, objet de la demande d'aide, présente un caractère cultuel. Dès lors que l'activité à subventionner n'est pas cultuelle, les aides publiques sont possibles, mais à la condition que le projet en cause présente un intérêt public. Et, c'est sur ce point que la position de la Cour administrative d'appel de Bordeaux sera censurée par le Conseil d'Etat. En effet, celle-ci déniait tout intérêt public aux projets menés par les congrégations religieuses en matière d'économie d'énergie. Cette position tranchait avec celle d'autres juges d'appel. Le Conseil d'Etat se devait donc d'intervenir pour mettre fin à cette controverse jurisprudentielle. C'est chose faite le 26 Novembre 2012 dans une affaire qui concerne aussi l'ADEME : ainsi, la Haute juridiction reconnaît l'intérêt public environnemental des projets en cause. Précisons, enfin, pour conclure ce propos introductif, que la cour de Bordeaux censure, comme le fera le Conseil d'Etat quelques mois plus tard, l'argument selon lequel la loi sur l'environnement, qui régit le statut et les missions de l'ADEME, constituerait une loi spéciale pouvant, selon le principe bien connu, déroger à une loi générale, constituée en l'espèce par la loi de 1905.

Il convient donc d'étudier, dans une première partie, la portée de la loi de 1905 au regard des congrégations religieuses (I), puis d'analyser, dans une seconde partie, la controverse jurisprudentielle ayant eu lieu sur l'intérêt public des projets d'économie d'énergie menés par des associations non cultuelles ayant des activités cultuelles à laquelle le Conseil d'Etat a mis fin le 26 Novembre 2012 (II).

I – La portée de la loi de 1905 au regard des congrégations religieuses

En 1905, le législateur a voulu encadrer l'organisation des cultes en créant les associations cultuelles. Ces dernières ne peuvent bénéficier d'aucune subvention publique, à une exception près. Les congrégations religieuses n'ayant pas que des activités cultuelles, elles ne peuvent bénéficier du statut d'associations cultuelles et ne sont, dès lors, notamment, pas visées par la dérogation au principe de prohibition du financement public qui est applicable à ces dernières (A). En revanche, dans la mesure où elles ont, en partie, des activités cultuelles, elles entrent dans le champ d'application de la loi de 1905, et plus précisément dans celui du principe interdisant de financer l'exercice d'un culte (B).

A – Des congrégations non concernées par les dispositions sur les associations cultuelles

L'idée est que les congrégations religieuses ne sont pas des associations cultuelles (1) ; elles ne peuvent donc bénéficier de la dérogation au principe de prohibition du financement public de ces dernières (2).

1 – Les congrégations religieuses n'étant pas des associations cultuelles ...

L'idée est ici de dire que si les congrégations religieuses ont des activités cultuelles, elles exercent, par ailleurs, des activités qui ne sont pas cultuelles, et se distinguent, ainsi, des associations cultuelles proprement dites. Ces dernières correspondent, aux termes du titre IV de la loi de 1905, aux associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice d'un culte. Ce qu'il faut retenir est que ces associations ont pour objet direct ou indirect, et surtout exclusif, l'exercice public d'un culte, ce dernier pouvant se définir comme « la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques ». En ce qui les concerne, le financement public est prohibé.

A l'inverse, l'on trouve, de nos jours, beaucoup d'associations non cultuelles qui développent tant des activités cultuelles que non cultuelles, et plus précisément culturelles. L'exemple le plus typique est celui des congrégations religieuses qui sont en cause en l'espèce. Evidemment, celles-ci sont organisées autour de célébrations religieuses, mais ce n'est plus là aujourd'hui leur seule activité. En effet, ces communautés se sont adaptées à l'époque moderne et organisent, ainsi, diverses manifestations culturelles ou accueillent des personnes pour se reposer ou méditer, et ce indépendamment de leur obédience religieuse. Dès lors, l'on ne peut que constater la dualité d'activités de ces congrégations : une partie relevant du cultuel, une autre partie relevant du culturel au sens large. En conséquence, n'ayant pas exclusivement pour objet l'exercice d'un culte, ces congrégations ne constituent pas des associations cultuelles et ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue par la loi de 1905.

2 - ... ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue par l'article 19 de loi de 1905

Si l'interdiction d'apporter une aide à l'exercice d'un culte demeure, les collectivités publiques sont autorisées, dans certaines hypothèses, à financer des dépenses afférentes à des

édifices culturels. Ainsi, elles peuvent d'abord assurer le financement des dépenses d'entretien et de conservation des édifices servant à l'exercice d'un culte dont elles sont demeurées ou devenues propriétaires en 1905 (art. 13 de la loi de 1905). Mais, la dérogation qui intéresse notre affaire est celle posée par l'article 19 de la loi de 1905 : concrètement, si cet article interdit aux collectivités publiques de subventionner les associations culturelles, il prévoit dans le même temps une dérogation à ce principe résidant dans la possibilité pour les collectivités publiques d'accorder des concours aux associations culturelles pour des travaux de réparation d'édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques.

Cependant, la Cour administrative d'appel de Bordeaux juge qu'en l'espèce la communauté des bénédictins ne remplit pas les conditions d'application de cette dérogation. La première condition est que l'entité demanderesse bénéficie du statut d'association culturelle. Or, l'on a vu que la communauté des bénédictins n'avait pas pour objet exclusif l'exercice d'un culte, puisque les moines participent aussi à différents travaux principalement destinés à leur subsistance. Dès lors, elle ne constitue pas une association culturelle. La deuxième condition est qu'il s'agisse de travaux de réparation d'un édifice culturel. Or, en l'espèce, les installations d'une chaufferie à bois et d'un chauffe-eau solaire thermique sont destinés tant à assurer le chauffage du monastère, qui comprend notamment une chapelle, des boutiques et des ateliers, qu'à la production d'eau chaude sanitaire pour le bâtiment d'accueil des hôtes. L'on se rend compte, alors, d'une part qu'il ne s'agit pas à proprement parler de travaux de réparation et que d'autre part ces installations ne concernent pas exclusivement un édifice culturel. En conséquence, la dérogation prévue par l'article 19 de la loi de 1905 ne saurait s'appliquer. Si les congrégations religieuses ne sont donc pas concernées par les dispositions de la loi de 1905 sur les associations culturelles, elles le sont, en revanche, par celle, plus générale, interdisant de subventionner l'exercice des cultes.

B – Des congrégations concernées par l’interdiction de subventionner l’exercice des cultes

Dans la mesure où les congrégations exercent, en partie, des activités culturelles, elles entrent dans le champ d’application de la loi de 1905, et notamment dans celui du principe interdisant aux collectivités publiques de subventionner l’exercice des cultes (1). Cependant, cette prohibition cesse de s’appliquer lorsque sont en cause les activités non culturelles de la congrégation (2).

1 – Les congrégations religieuses entrent dans le champ d’application de la loi de 1905

Notons d’abord que le décret du 11 Mai 2007 prévoit la soumission des congrégations religieuses à la loi de 1905. Mais, le juge administratif pouvant censurer un décret, cette disposition est insuffisante. C’est donc dans les décisions de ce dernier qu’il faut chercher les raisons de la soumission de ces entités à la célèbre loi. Ainsi, en l’espèce, la Cour administrative d’appel de Bordeaux analyse la pratique concrète de la vie monastique de la communauté des bénédictins de l’abbaye Saint-Benoît d’En Calcat : celle-ci relève, alors, que la vie des moines « se partage entre le travail et les activités culturelles comme la prière liturgique, la messe et la lecture en commun de la Bible ». Dès lors, cette congrégation exerce bien, en partie, une activité culturelle. N’ayant pas pour objet exclusif l’exercice d’un culte, elle n’est pas visée par la prohibition du financement public applicable aux associations culturelles. En revanche, lorsque sont en cause celles de leurs activités qui sont culturelles, elles se retrouvent, à nouveau, dans le champ d’application de la loi de 1905, et plus précisément de la disposition interdisant aux collectivités publiques de subventionner l’exercice d’un culte. Cependant, cette interdiction n’est valable que si la partie de l’activité en cause est culturelle ; dans le cas contraire, la prohibition n’a pas lieu d’être.

2 – Une prohibition des aides publiques qui n’a pas lieu d’être lorsqu’il s’agit de projets non culturels

Dans cette affaire, les juges d’appel de Bordeaux écartent l’application de la prohibition du financement public lorsque l’équipement ou l’aménagement à subventionner n’est pas destiné à l’exercice d’un culte. Cette position sera reprise avec plus de précisions par le Conseil d’Etat quelques mois plus tard. Concrètement, lorsque le projet, la manifestation ou l’activité à subventionner ne présente pas un caractère cultuel et n’est pas destiné au culte, le financement public est possible. Cette position se comprend aisément si l’on prend en considération le fait que la loi de 1905 prohibe le financement de l’exercice d’un culte. Or, lorsque le projet à financer n’est, tant s’agissant de son caractère que de sa destination, en rien cultuel, la prohibition n’a plus lieu de s’appliquer. A partir de là, deux conditions sont posées par le Conseil d’Etat pour que soit écarté le principe de l’interdiction. D’abord, le projet à financer ne doit pas présenter un caractère cultuel, ce qui rejoint la condition posée à la fin de son considérant de principe selon laquelle la subvention doit être exclusivement affectée au subventionnement du projet non cultuel et ne pas être utilisée pour financer les activités culturelles de l’association, ce qui peut être garanti, notamment, par la conclusion d’une convention d’affectation des fonds. La seconde condition permet, elle, d’écarter les manifestations de caractère culturel ou distractif et dont le produit serait destiné à l’organisation d’un culte. Au final, les activités des associations non culturelles ayant des activités culturelles, telles que les congrégations religieuses, qui ne sont pas, au sens large, culturelles peuvent, par principe, faire l’objet d’un financement public, sous réserve que le projet présente un intérêt public. Et, c’est sur ce point que le Conseil d’Etat s’écarte de la position prise par la Cour de Bordeaux.

II - La fin d'une controverse jurisprudentielle sur l'intérêt public des projets à base d'énergie renouvelable menés par des associations non cultuelles ayant des activités cultuelles

Dans l'arrêt commenté, la Cour administrative d'appel de Bordeaux rappelle que les associations non cultuelles mais ayant, pour partie, des activités cultuelles peuvent bénéficier de subventions publiques dès lors que l'activité bénéficiant de l'aide publique n'est pas cultuelle et qu'elle présente un intérêt public. Cependant, les juges de Bordeaux considèrent que les projets relatifs aux énergies renouvelables ne présentent pas un intérêt public, tranchant, par là, avec les solutions d'autres cours d'appel (A). Il devait, alors, être mis fin à cette controverse jurisprudentielle, et c'est chose faite le 26 Novembre 2012 lorsque le Conseil d'Etat tranche ce conflit dans le sens de la reconnaissance de l'intérêt public desdits projets (B).

A – Hier : un intérêt public des projets à base d'énergies renouvelables sujet à controverse

Si certaines cours administratives d'appel reconnaissent un intérêt public aux projets intervenant en matière d'énergie renouvelable (1), d'autres, telles que la Cour de Bordeaux, déniaient un tel intérêt aux mêmes projets (2).

1 – Des cours favorables à la reconnaissance d'un intérêt public

D'un point de vue général, l'intérêt public peut résider dans l'importance de l'édifice pour lequel la subvention est demandée pour le rayonnement culturel ou le développement touristique et économique d'un territoire. Mais, il peut aussi s'agir d'un intérêt tout simplement général. Ainsi, dans les affaires concernant les subventions pour des installations en matière d'énergies renouvelables demandées par différentes congrégations religieuses, la Cour administrative d'appel de Lyon (17/09/2010, Communauté des bénédictins de l'abbaye Saint-Joseph de Clairval) et plus récemment la Cour administrative d'appel de Nancy (23/04/2012, Congrégation des clarisses de Cormontreuil) ont pu juger que les installations en cause présentaient, de la même manière que lorsque les subventions sont demandées par de simples particuliers, un intérêt public environnemental, puisque l'objet de la subvention était la promotion des énergies renouvelables. Cependant, toutes les cours administratives d'appels ne prenaient pas la même position puisque certaines déniaient un tel intérêt public à des projets similaires.

2 – Des cours défavorables à la reconnaissance d'un intérêt public

Etait en cause, en l'espèce, l'installation d'une chaufferie à bois et d'un chauffe-eau solaire thermique dans un monastère. L'on aurait pu considérer qu'un double intérêt général apparaissait. Le premier concerne le tourisme : en effet, une partie de l'abbaye étant ouverte au public, cette dernière est un facteur d'attraction non pas seulement culturel mais aussi touristique. Dès lors, c'est l'ensemble du territoire où se situe cette communauté qui bénéficie de l'afflux de touristes. Le second intérêt général concerne, on l'a noté, les économies d'énergie. Bien que ce double intérêt public soit manifeste, la Cour administrative d'appel de Bordeaux pris une autre position. Elle jugea, en effet, que la seule utilité des travaux était d'améliorer le confort et de réduire les coûts de fonctionnement en matière de chauffage et de production d'eau chaude de la communauté. Cette position était étonnante et même contradictoire puisqu'après avoir employé l'expression « seule utilité », les juges reconnaissaient que ces travaux auraient un effet sur le tourisme et le développement des énergies renouvelables ; autrement dit, ils auraient ... d'autres utilités. La cour semblait, cependant, les considérer comme secondaires par rapport à l'intérêt purement privé des membres de la communauté. Avec l'arrêt du 26 Novembre 2012, le Conseil d'Etat censure cette position et met fin à la controverse jurisprudentielle.

B – Aujourd’hui : un intérêt public environnemental reconnu par le juge administratif suprême

Le projet en cause dans l’arrêt du Conseil d’Etat avait pour but de réaliser une étude de faisabilité en vue de l’installation d’une chaufferie-bois. Pour le juge administratif suprême, ce projet, et plus généralement tous ceux qui ont pour but de développer les énergies renouvelables, présente un intérêt public (2), cette position venant confirmer une tendance lourde des politiques publiques en matière d’énergie (1).

1 – Vers une meilleure prise en compte des exigences environnementales en matière d’énergie

Les exigences environnementales ont pris une importance accrue ces dernières années, notamment sur la question de la transition énergétique. A cette fin, a été créée l’Agence de l’environnement et de la maîtrise de l’énergie (ADEME). Selon le Code de l’environnement, l’ADEME, qui est un établissement public, a pour mission de mener des actions en vue de la réalisation d’économies d’énergie et de matière premières, et de participer au développement des énergies renouvelables, notamment d’origine végétale. Pour accomplir cette mission, l’ADEME peut attribuer des subventions et consentir des avances remboursables. Ainsi, le Conseil d’Etat note que l’ADEME menait des actions d’aide à la décision d’installation de chaudières collectives et de versement de subventions incitant à l’acquisition de chaudières à bois. De même, les collectivités locales peuvent être amenées à financer des projets tels que des systèmes de chauffage à base d’énergies renouvelables. Dans l’affaire du 26 Novembre 2012, le Conseil d’Etat tire toutes les conséquences de ces dispositions en reconnaissant un intérêt public à de tels projets.

2 – La reconnaissance de l’intérêt public des projets afférents aux énergies renouvelables

Dans cette affaire, le Conseil d’Etat dispose que le projet mené par les bénédictins s’inscrit dans la conduite du programme « bois-énergie » mené notamment par l’ADEME et entre, ainsi, dans le cadre des missions d’intérêt général confiées à l’agence par le législateur. Ce faisant, la Haute juridiction reconnaît que les dispositifs ayant pour objet de développer les énergies renouvelables présentent un intérêt public environnemental en l’occurrence, là où certaines cours administratives d’appel se refusaient à s’engager dans cette voie. Dès lors, la dernière condition posée à la légalité des subventions accordées aux associations non cultuelles ayant des activités cultuelles et menant de tels projets est satisfaite. Au final, en plus d’apporter un soutien, symbolique certes, mais réel, à la transition énergétique, la position du Conseil d’Etat a le mérite de ramener de la sécurité juridique et de la sérénité dans un débat contentieux jusque là miné.

CAA Bordeaux, 6/03/2012, ADEME

Vu la requête enregistrée au greffe de la Cour le 18 juillet 2011 sous le n° 11BX01700, présentée pour l'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE (ADEME), dont le siège est situé 2 square La Fayette, BP 90406 à Angers Cedex 01 (49004), par Me Ricard, avocat ; L'ADEME demande à la Cour : 1°) d'annuler le jugement n° 0705132 du 6 mai 2011 par lequel le Tribunal administratif de Toulouse, à la demande de la Communauté des bénédictins de l'abbaye Saint Benoît d'En Calcat, a annulé la décision en date du 17 septembre 2007 par laquelle le délégué adjoint pour la région Midi-Pyrénées de l'ADEME a rejeté la demande de ladite communauté tendant à l'obtention d'une subvention en vue de l'installation d'une chaufferie à bois et d'un chauffe-eau solaire thermique ; 2°) de rejeter la demande présentée par la Communauté des bénédictins de l'abbaye Saint Benoît d'En Calcat devant le Tribunal administratif de Toulouse ; 3°) de mettre à la charge de la Communauté des bénédictins de l'abbaye Saint Benoît d'En Calcat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant que par une décision, en date du 17 septembre 2007, le délégué adjoint pour la région Midi-Pyrénées de l'ADEME a rejeté la demande de subvention qui lui avait été présentée par la Communauté des bénédictins de l'abbaye Saint Benoît d'En Calcat pour l'installation d'une chaufferie à bois pour l'ensemble du monastère et d'une installation solaire thermique destinée à la production d'eau chaude sanitaire pour le bâtiment d'accueil des hôtes ; que la Communauté des bénédictins de l'abbaye Saint Benoît d'En Calcat a demandé au Tribunal administratif de Toulouse l'annulation pour excès de pouvoir de cette décision ; que, par jugement en date du 6 mai 2011, le Tribunal administratif de Toulouse a annulé la décision du 17 septembre 2007; que l'ADEME interjette appel du jugement ;

Sur la régularité du jugement :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-7 du code de justice administrative : "Dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, la minute de la décision est signée par le président de la formation de jugement, le rapporteur et le greffier d'audience" ; Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de première instance que la minute du jugement par lequel a été annulée la décision du 17 septembre 2007 n'a pas été signée par le président de la formation de jugement, le rapporteur et le greffier d'audience ; qu'ainsi, le jugement est entaché d'une irrégularité qui, eu égard à l'objet des dispositions de l'article R. 741-7, présente un caractère substantiel ; que l'ADEME est donc fondée à demander l'annulation du jugement attaqué ; que le jugement du Tribunal administratif de Toulouse doit être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par la Communauté des bénédictins de l'abbaye Saint Benoît d'En Calcat devant le tribunal administratif ;

Sur le bien-fondé de la décision attaquée :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat : " La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public " ; qu'aux termes de l'article 2 de la même loi : " La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte " ; qu'au sens des dispositions de la loi du 9 décembre 1905, l'exercice d'un culte consiste dans la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques ;

Considérant que selon ses statuts, la Communauté des bénédictins de l'abbaye Saint Benoît d'En Calcat a en particulier pour objet la pratique de la vie monastique selon la règle de Saint Benoît c'est-à-dire " de vaquer à la prière liturgique et à l'oraison, de s'adonner aux disciplines philosophiques, théologiques, spirituelles et artistiques, et de pourvoir à la subsistance de ses membres par le produit de son travail " ; qu'il ressort des pièces du dossier que la vie de la Communauté des bénédictins de l'abbaye Saint Benoît d'En Calcat se partage entre le travail et les activités culturelles comme la prière liturgique, la messe et la lecture en commun de la Bible ; que, dans ces conditions, alors même qu'en tant que congrégation religieuse la Communauté des bénédictins de l'abbaye Saint Benoît d'En Calcat est régie par les dispositions du titre III de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, elle entre dans le champ d'application de la loi du 9 décembre 1905, dès lors qu'elle exerce une activité culturelle et qu'elle sollicite une subvention ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 : " (...) L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi " ; qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 19 de la même loi, les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice d'un culte " ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques " ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées et de celles des articles 1 et 2 de la loi du 9 décembre 1905 que les collectivités publiques peuvent seulement financer les dépenses d'entretien et de conservation des édifices servant à l'exercice d'un culte dont elles sont demeurées ou devenues propriétaires lors de la séparation des Eglises et de l'Etat ou accorder des concours aux associations culturelles pour des travaux de réparation d'édifices culturels et qu'il leur est interdit d'apporter une aide à l'exercice d'un culte ; que ces dispositions ne font pas obstacle à ce qu'une collectivité publique finance des travaux qui ne sont pas des travaux d'entretien ou de conservation d'un édifice servant à l'exercice d'un culte, en accordant une subvention lorsque l'édifice n'est pas sa propriété, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'un aménagement en rapport avec cet édifice, à condition, notamment, que cet équipement ou cet aménagement présente un intérêt public local, qu'il ne soit pas destiné à l'exercice du culte et que la subvention ne soit pas versée à une association culturelle ;

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que si la Communauté des bénédictins de l'abbaye Saint Benoît d'En Calcat exerce des activités culturelles, elle n'a pas exclusivement pour objet l'exercice d'un culte ; qu'elle ne constitue donc pas une association culturelle au sens des dispositions de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 ; qu'au surplus les installations d'une chaufferie à bois et d'un chauffe-eau solaire thermique destinées respectivement à assurer le chauffage du monastère, qui comprend notamment une chapelle, des boutiques et des ateliers, et à la production d'eau chaude sanitaire pour le bâtiment d'accueil des hôtes, ne peuvent être regardées comme des travaux

de réparation d'un édifice cultuel ; que la Communauté des bénédictins de l'abbaye Saint Benoît d'En Calcat ne pouvait donc pas bénéficier d'une subvention en vertu des dispositions précitées du dernier alinéa de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant les associations culturelles ;

Considérant, d'autre part, qu'aucune des dispositions législatives du code de l'environnement, notamment l'article L.110-1 qui affirme le principe de protection des ressources naturelles, l'article L. 131-3, II, en vertu duquel l'ADEME exerce des actions d'incitation dans le domaine des économies d'énergie, ou l'article L. 131-6 selon lequel l'ADEME peut attribuer pour ce faire des subventions, n'autorise explicitement l'ADEME à déroger au principe de non subventionnement des associations exerçant des activités culturelles posé par l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 ; qu'en refusant la subvention demandée pour le motif que les dispositions de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 font obstacle au versement de la subvention en question à la Communauté des bénédictins de l'abbaye Saint Benoît d'En Calcat, le délégué adjoint pour la région Midi-Pyrénées de l'ADEME n'a pas entaché sa décision d'erreur de droit ;

Considérant, enfin, que les installations en question ne peuvent être regardées comme des travaux d'intérêt public local ou général dès lors que leur seule utilité est d'améliorer le confort et de réduire les coûts de fonctionnement en matière de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire des immeubles de la Communauté des bénédictins de l'abbaye Saint Benoît d'En Calcat ; que les circonstances que ces installations s'inscrivent dans le cadre d'une politique nationale pour la réalisation d'économies d'énergie et de matières premières et pour le développement des énergies renouvelables, que la production d'eau chaude va bénéficier aux hôtes de l'abbaye et ainsi favoriser le commerce local, ne suffisent pas à faire regarder lesdits travaux comme d'intérêt public local ou d'intérêt général ; que, dans ces conditions, la Communauté des bénédictins de l'abbaye Saint Benoît d'En Calcat ne peut légalement bénéficier de la subvention demandée en invoquant le caractère d'intérêt public des travaux envisagés ;

Considérant, en troisième lieu, que si la Communauté des bénédictins de l'abbaye Saint Benoît d'En Calcat fait valoir que d'autres délégations régionales de l'ADEME ont accepté de subventionner l'installation de chaufferies au bois de congrégations religieuses, les circonstances que ces délégations se soient abstenues de faire application de la loi du 9 décembre 1905 ou aient fait une appréciation différente de l'intérêt de l'opération dont le subventionnement était demandé, ne peuvent faire regarder la décision attaquée comme entachée d'une méconnaissance du principe d'égalité devant la loi ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'eu égard à sa formulation, l'article 2 de la Charte de l'Environnement, selon lequel " toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ", ne saurait être regardé comme imposant à la délégation régionale Midi-Pyrénées de l'ADEME d'octroyer la subvention en question sans tenir compte des dispositions de la loi du 9 décembre 1905 ; que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 2 de la Charte de l'environnement doit donc être écarté ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes des stipulations de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : " 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (...). / 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique, ou à la protection des droits et libertés d'autrui " ; qu'aux termes des stipulations de l'article 14 de la même convention : " La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur (...) la religion " ; qu'aux termes des stipulations de l'article 1er du premier

protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : " Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique (...) " ;

Considérant que le refus opposé par le délégué adjoint pour la région Midi-Pyrénées de l'ADEME de subventionner l'installation d'une chaufferie à bois et d'un chauffe-eau solaire thermique ne porte atteinte ni à la liberté de religion de la Communauté des bénédictins de l'abbaye Saint Benoît d'En Calcat ni à sa liberté de manifester sa religion dès lors qu'il ne concerne que des travaux tendant à la diminution du coût du chauffage des bâtiments et du coût de la production d'eau chaude sanitaire dont l'absence éventuelle de réalisation du fait de ce refus n'est pas de nature à faire obstacle aux activités religieuses de la Communauté des bénédictins de l'abbaye Saint Benoît d'En Calcat; que la décision attaquée n'a donc pas été prise en méconnaissance des stipulations des articles 9 et 14 précités de la Convention européenne de sauvegarde des droits et des libertés fondamentales ; que si la Communauté des bénédictins de l'abbaye Saint Benoît d'En Calcat invoque également la méconnaissance par le refus contesté des stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, elle ne précise pas en quoi la subvention demandée constituerait un bien au sens des stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel ; qu'elle n'indique pas non plus en quoi la décision attaquée porterait atteinte à ce bien de façon discriminatoire par rapport aux droits et libertés protégés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que les moyens tirés de la méconnaissance par la décision attaquée des stipulations précitées de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de celles de son premier protocole additionnel doivent être écartés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Communauté des bénédictins de l'abbaye Saint Benoît d'En Calcat n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 17 septembre 2007 par laquelle le délégué adjoint pour la région Midi-Pyrénées de l'ADEME a rejeté sa demande de subvention pour l'installation d'une chaufferie à bois et d'un chauffe-eau solaire thermique ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la Communauté des bénédictins de l'abbaye Saint Benoît d'En Calcat la somme demandée par l'ADEME au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'ADEME, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que la Communauté des bénédictins de l'abbaye Saint Benoît d'En Calcat demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Toulouse en date du 6 mai 2011 est annulé.

Article 2 : La demande présentée par la Communauté des bénédictins de l'abbaye Saint Benoît d'En Calcat devant le Tribunal administratif de Toulouse est rejetée.